

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12/05/2011

relative au programme d'action annuel pour 2011 relevant du programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006¹ portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)², et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie thématique pour 2011-2013 intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement»³, qui a été établi pour assurer une grande continuité par rapport à la période de programmation précédente (2007-2010) et qui fixe les trois objectifs prioritaires suivants: «soutenir les actions visant la mise en place d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires» (objectif 1), «soutenir les actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 2) et «soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 3).
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel pour 2011 sont les suivants:
 - i) soutenir les opérations internes dans les pays où la situation n'est pas de nature à garantir la participation des acteurs non étatiques et des autorités locales au processus de développement et/ou dans les pays où les besoins spécifiques d'une partie de la population ne sont pas dûment pris en compte et où certains groupes ne peuvent accéder aux services et aux ressources de base et/ou sont exclus du processus d'élaboration des politiques;
 - ii) encourager les opérations globales ou plurinationales pertinentes qui, de par leur nature, sont soutenues plus efficacement par ce programme thématique que par des programmes géographiques;
 - iii) soutenir les actions visant à

¹ Ainsi que le règlement (CE) n° 960/2009 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006.

² JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

³ C(2011) 1578.

sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion, en accordant la priorité à des aspects tels que le soutien public au plan d'action relatif aux objectifs du millénaire pour le développement, et notamment à deux éléments, l'Afrique subsaharienne et la cohérence des politiques en faveur du développement; iv) soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion, en accordant la priorité aux réseaux d'information, ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques et aux interactions entre ces organisations ou réseaux et les institutions de l'UE.

- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La présente décision autorise l'ordonnateur délégué à signer les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel pour 2011 relevant du programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», constitué des actions décrites aux annexes I à VII ci-jointes, est approuvé.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel pour 2011 est fixée à 231 796 786 EUR, dont 194 567 786 EUR à financer sur la ligne 21 03 01 et 37 229 000 EUR sur la ligne 21 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Le directeur général de la direction générale du développement et de la coopération EuropeAid est autorisé à signer, au nom de la Commission européenne, des accords de transfert concernant des contributions à des programmes d'aide extérieure liés au programme «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» reçues conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier.

Article 4

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2011 relevant du programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement»

Annexe 1: fiche d'action «Les acteurs non étatiques – actions dans les pays partenaires (actions nationales et plurinationales)»

Annexe 2: fiche d'action «Acteurs non étatiques – éducation au développement»

Annexe 3: fiche d'action «Acteurs non étatiques – actions dans le domaine de la coordination, de la coopération et de la mise en réseau»

Annexe 4: fiche d'action «Les autorités locales – actions dans les pays partenaires (actions nationales et plurinationales)»

Annexe 5: fiche d'action «Les Autorités locales – éducation au développement»

Annexe 6: fiche d'action «Projets ciblés»

Annexe 7: fiche d'action «Mesures d'accompagnement».